

## ARTICLE 2

### Conformité des provinces et territoires avec de l'AMP révisé de 2007

1. Les entités canadiennes visées par l'Annexe 2 (du Canada) de l'Appendice I de l'AMP de 1994 sont assujetties au *Texte révisé de l'Accord sur les marchés publics (Articles I-XXI) daté du 13 novembre 2007* document negs 268 de l'OMC daté du 19 novembre 2007 (version anglaise) (ci -après désigné « AMP révisé de 2007 ») jusqu'à ce qu'un AMP révisé entre en vigueur.
2. Il demeure entendu que les États-Unis conviennent que les entités visés par l'Annexe 2 du Canada de l'Appendice I de l'AMP de 1994 ne sont pas assujetties aux articles I-XXIV de l'AMP de 1994 en ce qui concerne les États-Unis.
3. En ce qui concerne les marchés des entités visées dans l'Annexe 2 du Canada de l'Appendice I de l'AMP de 1994, les États-Unis n'invoqueront pas l'article 10 du présent Accord ou le règlement des différends de l'OMC dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord relativement à un manquement aux dispositions de l'AMP révisé de 2007 qu'aurait commis le Canada, selon ce qui est prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne les obligations suivantes découlant de l'AMP révisé de 2007 :
  - a) l'article II:6(b) (concernant la prise en compte des options prévues pour évaluer la valeur totale du marché) et 7 et 8 (concernant l'évaluation de la valeur totale estimée du marché);
  - b) les articles VII:2 et IX 4 (Teneur des avis de marché envisagé) concernant la teneur des avis, à condition que ces avis contiennent assez de renseignements pour permettre à un fournisseur de décider s'il est effectivement intéressé par un tel marché et s'il est en mesure de présenter une soumission recevable;
  - c) l'article IX:5, 7(b), 10 et 11 (appels d'offres sélectifs) concernant toute restriction apportée au nombre de fournisseurs, la publication ininterrompue d'une liste à utilisations multiples, le droit d'un fournisseur de solliciter à toute époque son inscription sur une liste à utilisations multiples et le droit, pour les fournisseurs qui n'y sont pas inscrits, de demander de prendre part à certaines époques précises aux marchés pour lesquels est utilisée une liste à utilisations multiples;